

DECISION N°999/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « NOVIA » n°104904

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 104904 de la marque « NOVIA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 09 septembre 2019 par la société BEIERSDORF AG, représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & Associates ;
- Vu** la lettre N°0886/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 17 septembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « NOVIA » n° 104904 ;

Attendu que la marque « NOVIA » a été déposée le 12 novembre 2018 par la société RIMEX (REPRESENTATION-IMPORTATION & EXPORT) et enregistrée sous le n°104904 pour les produits des classes 3, 29 et 30 ensuite publiée au BOPI N° 02 MQ/2019 paru le 08 mars 2019 ;

Attendu que la société BEIERSDORF AG fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « NIVEA » n° 32289, déposée le 05 novembre 1992 dans les classes 3, 5, 21,
- « NIVEA » n°42566 déposée le 08 mai 2000 dans la classe 3,
- « NIVEA LOGO » n°66666 déposée le 24 décembre 2010 dans la classe 3,
- « NIVEA » n°75345 déposée le 31 mai 2013 dans la classe 3,
- « NIVEA PROTECT & CARE » n°81761 déposée le 18 décembre 2014, dans la classe 3 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est

identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque querellée « NOVIA » est visuellement et phonétiquement similaire à ses marques ; que la ressemblance entre ses marques et celle querellée est tellement proche que le public est susceptible de les confondre et de leur attribuer une même origine ou bien que les produits couverts par la marque « NOVIA » sont une extension des produits couverts par ses marques ;

Que les marques en conflit partagent en commun la classe 3 accentuant le risque de confusion et que l'étendue de l'opposition est basée uniquement sur ladite classe ;

Attendu que la société RIMEX (REPRESENTATION-IMPORTATION & EXPORT) fait valoir dans son mémoire en réponse que sur la forme le délai pour introduire une opposition courait jusqu'au 8 septembre 2019 après la publication de la marque querellée au BOPI n°02MQ/2019 du 08 mars 2019 ; que l'opposition a été introduite hors délai ;

Qu'au fond, sur la prétendue contrariété à l'ordre public de la marque querellée, motif argué par l'opposant, aucun argument justifiant les prétentions de l'opposant sur ladite contrariété n'a été apporté et mérite donc d'être écarté ;

Que sur la prétendue identité ou similarité des marques en cause, il n'en est rien car sur le plan phonétique, les termes « NOVIA » et « NIVEA » sont distincts ; qu'en s'appuyant sur les suffixes « VEA » et « VIA », l'on s'aperçoit que le premier se prononce en deux syllabes et le deuxième en une seule syllabe ; que sur le plan visuel, les deux signes se distinguent nettement, et que le risque de confusion pouvant induire en erreur le public ne saurait être retenu car le choix de la dénomination de sa marque est arbitraire par rapport aux produits protégés ;

Attendu que la marque querellée a été publiée au BOPI n°02MQ/2019 du 08 mars 2019, le délai pour introduire une opposition courait jusqu'au 08 septembre 2019 ;

Attendu que le 08 septembre 2019 étant un dimanche considéré comme jour férié, le délai pour former opposition est donc prorogé au jour suivant, le 9 septembre 2019, donc recevable ;

Attendu que les ressemblances phonétiques (consonnance auditive rapprochée) sont prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux

titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 3 ; il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°104904 de la marque « NOVIA » formulée par la société BEIERSDORF AG, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 104904 de la marque « NOVIA » est partiellement radié en classe 3.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société RIMEX (REPRESENTATION-IMPORTATION & EXPORT), titulaire de la marque « NOVIA » n° 104904, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**